CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 17 NOVEMBRE 2023

Réunion par visioconférence

Présents : Mme ESTEVES FRAGA Maria – MM. ANDRIEUX – BOESSO – CHARBONNIER – LEYGE

Excusé : M. DUGENY

Assistent : MM. SAVIGNAT - VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 110 euros.

1/ Etude des oppositions aux changements de club en période normale

547546 A.S. VILLANDRAUT PRECHAC - date opposition : 17 Novembre 2023
AFONSO Enzo - Libre / U7
Nouveau Club : 505676 FRATERNELLE LANDIRAS
Raison financière : « *Cotisation non réglée.* »
Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et la forme, la cotisation 2023/2024 devant être régularisée par les parents, sans justification préalable d'envoi et de rappel aux parents du licencié.
La Commission souhaite toutefois obtenir le montant de la cotisation 2023/2024.
Le dossier est clos pour la Commission.

2/ Etude des litiges HORS PERIODE

Reprise du dossier N°40 :
Joueur BERTIN Andy – LIBRE / SENIOR
Club quitté : F.C. BARPAIS (521556) / Club demandeur : LANDES GIRONDINES F.C. (548277)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur LANDES GIRONDINES F.C. auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS de NOUVELLE-AQUITAINE, dans un courriel daté du 25 Octobre 2023, souhaitant l'arbitrage sur ce dossier ne comprenant pas l'absence de réponse du club quitté sachant qu'il est à jour de sa cotisation.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS par voie dématérialisée en date du 17/10/2023.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant la qualification du joueur pour la présente saison 2023/2024 en faveur du F.C. BARPAIS.
- Considérant la sollicitation du Pôle LICENCES de la LFNA indiquant aux deux clubs que ce dossier sera porté à l'ordre du jour de la prochaine Commission, souhaitant obtenir la position exacte du club quitté.
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club quitté
- Considérant toutefois la règlementation de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS de NOUVELLE-AQUITAINE en son Titre 2 souhaitant ainsi obtenir des éléments complémentaires, le joueur étant qualifié pour 2023/2024.
- Considérant la sollicitation de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, via une notification officielle du P.V. daté du 10 Novembre 2023, souhaitant obtenir un courrier du joueur motivant son changement de club, mais aussi la position exacte du club quitté pour expliquer ce blocage.
- Considérant la réception d'un courrier du joueur indiquant ne plus se retrouver ni prendre du plaisir au sein du club du F.C. BARPAIS, souhaitant retrouver un club qu'il connaît avec beaucoup d'amis en son sein.
- Considérant une nouvelle fois l'absence de réponse et donc de position officielle du club quitté.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, sans position du club quitté aux différentes sollicitations, prenant en considération le mal-être sportif du licencié, décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.
Licence MUTATION HORS PERIODE accordée au 17 Octobre 2023.
Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°41 :
Joueuse SAINT AMAUX Elysa – LIBRE / SENIOR F.
Club quitté : U.S. LORMONT (509442) / Club demandeur : F.C. RIVE DROITE 33 (551473)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur F.C. RIVE DROITE 33 auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 14 Novembre 2023, contestant le motif financier de refus émis par le club quitté sans apporter de justificatifs auprès de la licenciée.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 05 Novembre 2023.
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS : « *Mme SAINT AMAUX n'a pas réglé sa licence à l'association la saison dernière pour un montant de 170€.* »
- Considérant l'absence de qualification de la joueuse pour la saison 2023/2024.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA, à la suite de cette information, auprès du club de l'U.S. LORMONT, leur demandant de justifier d'apporter des observations et justificatifs liés au motif de refus émis.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que tout motif de refus lié à une absence de paiement d'une cotisation 2022/2023 doit faire l'objet d'une justification et une preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant le montant dû, et ce avant le 1er Juin 2023.
- Considérant l'absence de tout justificatif du club quitté.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, sans justificatifs de paiement ou preuve d'envoi réclamant la cotisation 2022/2023, ne peut rendre ce motif irrecevable sur la forme et appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.
Licence MUTATION HORS PERIODE accordée au 05 Novembre 2023.
Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°42 :
Joueur MOTARD Téophane – LIBRE / SENIOR
Club quitté : AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS (580508 – Ligue CENTRE VAL DE LOIRE)
Club demandeur : U.S. SAMMARCOLLES (526327)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur U.S. SAMMARCOLLES auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS de NOUVELLE-AQUITAINE, dans un courriel daté du 31 Octobre 2023, souhaitant l'arbitrage sur ce dossier sans réponse du club quitté à leur précédent demande d'accord.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 29 Octobre 2023.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du Pôle LICENCES de la LFNA, via un courriel daté du 13 Novembre 2023, auprès des deux clubs afin d'obtenir un courrier du joueur motivant son changement de club.
- Considérant la réception d'un courrier du joueur ne comprenant pas le blocage de son club actuel, ne mettant pas en péril l'effectif du club et ayant payé sa cotisation 2023/2024.
- Considérant qu'en cas de changement de club inter Ligues, il est préconisé de solliciter officiellement le club quitté avant de pouvoir définitivement statuer.

Par ces motifs, souhaite obtenir, avant le vendredi 24 Novembre 2023, auprès de l'instance régionale de NOUVELLE-AQUITAINE (vvallet@lfna.fff.fr) toute position et éventuels justificatifs liés à cette absence de réponse.
A défaut, la Commission pourra appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.
Copie à la Ligue CENTRE VAL DE LOIRE pour information. Le dossier reste en instance des éléments demandés.

Dossier N°43 :
Joueur ODANG Robert – LIBRE SENIOR
Club quitté : A.S.A.M COURONNERIES POITIERS (525277) / Club demandeur : E.S. NOUAILLE (523094)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur E.S. NOUAILLE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 15 Novembre 2023, n'arrivant pas à obtenir un avis du club quitté à cette demande.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 29 Octobre 2023.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA, à la suite de cette information, auprès du club quitté, leur demandant d'adresser leur position à cette demande d'accord restée sans réponse.
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2023/2024.
- Considérant, entre temps, la mention d'un motif de refus émis par le club quitté via FOOTCLUBS : « *la cotisation de l'année précédente n'a pas été réglée*. »
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que tout motif de refus lié à une absence de paiement d'une cotisation 2022/2023 doit faire l'objet d'une justification et une preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant le montant dû, et ce avant le 1er Juin 2023.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.
- Considérant cette absence de justificatifs produite par le club quitté à ce jour.

Par ces motifs, sans justificatifs de paiement ou preuve d'envoi réclamant la cotisation 2022/2023, ne peut rendre ce motif irrecevable sur la forme et appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.
Licence MUTATION HORS PERIODE accordée au 29 Octobre 2023. Le dossier est clos pour la Commission.

3/ Etude des demandes diverses et dérogations

1/ Demande du club du G.J. ENTENTE DES VERGES – double licence parents séparés

La Commission prend connaissance d'une demande de double licence pour une joueuse nommée COISSAC Chanelle, U16 Féminine, ne pouvant pratiquer le football en CORREZE quand elle retrouve l'un de ses parents en garde alternée, possédant déjà une licence en VIENNE.

Après réception des accords du club de LUSIGNAN (86) et des parents via un courrier individuel autorisant la double licence, la Commission décide de déroger à la règle fédérale (autorisation jusqu'en U11 inclus) et autorise, au regard de la distance (les deux clubs ne pouvant s'affronter), la double licence dans l'intérêt de la licenciée.

2/ Demande du club du F.C. PORTE D'AQUITAINE 47 – situation du joueur MACIA Alexandre

La Commission prend connaissance d'un courrier du club du F.C. PORTE D'AQUITAINE 47 relatif à la situation du joueur MACIA Alexandre, parti du F.C. PORTE D'AQUITAINE 47 en Centre de Formation du CS SEDAN ARDENNES lors de la saison 2021/2022.
Inhérente aux difficultés financières du club et à la liquidation judiciaire prononcée, la situation du joueur ne lui permet plus d'exercer le football au sein de ce club, le centre de formation étant fermé.
Il n'existe ainsi aucune structure permettant leur transport du Lycée vers le Stade, se retrouvant sans solution et sans famille pour assurer la continuité de la pratique.
La solution fut donc d'interrompre le cursus scolaire à SEDAN et de poursuivre sa scolarité dans le Lot et Garonne (BON ENCONTRE), au sein du cercle familial.
Le club souhaite ainsi, par la singularité de cette situation, être dispensé du cachet mutation HORS PERIODE apposé sur sa licence.

La Commission, face à une situation s'imposant au licencié de revenir au sein de son cercle familial dans le LOT ET GARONNE, sans levier juridique concernant la distance entre les deux clubs, décide toutefois d'appliquer les dispositions de l'article 99.2 des RG de la FFF lié à un retour dans son club d'origine, bien que le retour au club quitté ne soit pas dans la temporalité exigée par la règle.

3/ Demandes du club du S.A. MERIGNACAIS – situation des joueuses U15 F (TRIGO Romane / O'BRIEN Capucine et COUERBE Maelys)

La Commission prend connaissance des demandes de dérogation à l'apposition des cachets MUTATION pour les trois joueuses citées en objet, associant à leurs demandes les accords des clubs quittés pour bénéficier des dispositions de l'article 117.B des RG de la FFF.

Après étude de chaque cas, aucune possibilité règlementaire n'a été détectée par la Commission permettant une dispense du cachet mutation. La distance entre les deux clubs (COUERBE), la pratique du football à 8 vers le football à 11 (O'BRIEN) ne sont pas des éléments justifiant une application de cet article de dispense du cachet mutation.

La Commission n'accorde pas les dérogations souhaitées, les joueuses conservant leur situation actuelle.

Prochaine réunion fixée le vendredi 24 Novembre 2023.

Maria ESTVES FRAGE,
Présidente de la Commission,

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 20 Novembre 2023 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A